



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GRANDS LACS

**Enquête publique portant sur les opérations de rechargements pluriannuels (2020-2023)
en sable sur la plage de Biscarosse (40)**

o O o

Du lundi 16 novembre 2020 au mercredi 16 décembre 2020 à 17h00 inclus

o O o

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

o O o

TABLE DES MATIERES

I-Contexte général.....	3
I-2-2. Historique des opérations de rechargement en sable de la plage de Biscarosse.....	5
II-Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête	8
Déroulement de l'enquête	8
procès-verbal de synthèse des observations	9
Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage	9
III-1.1. Contenu du dossier soumis à enquête publique.....	Erreur ! Signet non défini.
IV- Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	12

I-CONTEXTE GÉNÉRAL

I.1. Une Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière

Durant l'hiver 2013-2014, la Commune de Biscarosse a souhaité mettre en place une Stratégie de Gestion de la Bande Côtière afin de gérer la sécurité des biens et des personnes et de préserver plus globalement l'attractivité de son littoral.

Une première stratégie a été adoptée pour la période 2016 à 2018 sur la base des éléments de la Stratégie régionale de Nouvelle Aquitaine, avec un horizon à 2045. Durant cette période, les études ont permis :

- d'affiner le diagnostic et la connaissance du fonctionnement local du littoral (2016) ;
- d'élaborer des scénarios prospectifs (2017) ;
- de formaliser des choix de gestion dans un Plan d'action (2018).

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes des Grands Lacs, CCGL, détient la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, GEMAPI, par suite des lois NOTRe (loi n° 2015-991 du 7/08/2015) et Maptam (loi n°2014-58 du 27/01/2014).

La CCGL a pris le relai de la Commune de Biscarosse dans la gestion du trait de côte contre le risque érosion et une convention entre les deux parties a été signée le 19/12/2019.

Un second Plan d'actions a été défini pour la période 2019 à 2023.

La Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière de Biscarosse repose sur 3 piliers :

- Accompagnement d'une gestion douce des espaces dunaires naturels ;
- Projet de repli stratégique de 3 espaces bâtis vulnérables ;
- Lutte active douce.

Elle est déclinée en 7 axes.

La lutte active souple ou douce consiste en des rechargements réguliers et massifs en sable issus de l'estran et prélevé dans la même cellule sédimentaire que la plage centrale de Biscarosse. Cette technique de lutte active souple, choix retenu en 2017 et réaffirmé en juin 2019 est la moins coûteuse et surtout la moins nocive par rapport à la dynamique côtière puisqu'elle n'entrave pas la dérive littorale par la création de points durs. Elle a pour objectif de ralentir les processus d'érosion et de conserver la plage au droit de la station.

I.2. Une demande d'autorisation triennale d'opérations de rechargements pluriannuels en sable de la plage de Biscarosse avec une déclaration d'intérêt général (DIG)

Un dossier d'enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général (DIG) et comportant un dossier de déclaration pour les opérations de rechargements pluriannuels (2020-2023) en sable de la plage de Biscarosse a été établi. Ce projet est soumis à enquête publique du lundi 16 novembre 2020,

Enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général et comportant un dossier de déclaration pour les opérations de rechargements pluriannuels (2020-2023) en sable sur la plage de Biscarosse (40)

à 9h00 au mercredi 16 décembre 2020 à 17h00 inclus, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au titre des opérations de défense contre la mer et de l'article L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques portant sur les déclarations de travaux d'aménagement et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ainsi que la déclaration de dragage et rejet afférent en milieu marin.

Le dossier de demande est établi conformément aux dispositions articles L214-1 à 6 du code de l'environnement

Il est composé :

- D'un dossier technique comprenant :

A - Dossier au titre de la loi sur l'eau valant déclaration d'intérêt général (DIG). Evaluation des incidences environnementales (Rapport n°2020-ST-P2)

B - Résumé non technique

- D'un dossier administratif comprenant :

A – Arrêtés préfectoraux

- Arrêté préfectoral n°40-2020-00240 déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les travaux de rechargement en sable au droit de la commune de Biscarosse, 07 février 2020
- Arrêtés préfectoraux portant décisions d'examen au cas par cas n application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, 13 mars 2019 (Annexe 9) et 15 avril 2020 (Annexe 10)
- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en date du 16 novembre 2020.

B – courriers et avis ont été versés au dossier d'enquête publique

Courriers n°1 & 2 : «Tribunal Administratif : Désignation du Commissaire Enquêteur »

✓ La lettre de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes enregistrée au Tribunal administratif de Pau le 05 octobre 2020, et demandant la nomination d'un commissaire enquêteur en charge de conduire l'enquête publique portant sur "les opérations de rechargements pluriannuels 2020-2023 en sable sur la plage de Biscarosse."

✓ La décision n°E19000100/64 du 03 Juillet 2019 de Monsieur le Président du TA de PAU désignant la commissaire enquêteur.

Courriers n°3 : Avis d'organismes consultés"

Conformément aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-7 du Code de l'environnement, le dossier a été transmis pour avis le 8 juillet 2020, à la prefecture maritime de l'Atlantique.

La réponse a été envoyée le 23 septembre 2020 sous la référence N° 0-21111-2020/PREMR_ATLANT/AEM/NP. Aucune remarque particulière n'a été émise.

Enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général et comportant un dossier de déclaration pour les opérations de rechargements pluriannuels (2020-2023) en sable sur la plage de Biscarosse (40)

Courriers n°4 : Courrier de la DDTM au tribunal administrative de Pau

Note explicative sur la demande d'une enquête publique unique – déclaration d'intérêt général "opérations de rechargements pluriannuels (2020-2023) en sable sur la plage de Biscarosse".

Ref 40-2020-00244

Courriers n°5 : « Délibérations »

Délibération du Conseil municipal de Biscarosse versé au dossier en cours d'enquête, en date du 23 novembre 2020.

I.3. Historique des opérations de rechargement en sable de la plage de Biscarosse

Le recul du trait de côte provoque un fort abaissement de la plage centrale, mettant en péril à court terme plusieurs bâtiments qui la surplombent et réduisant l'accès et l'utilisation de la plage à but de loisirs pendant les marées hautes.

La prévision de recul du trait de côte (d'après l'Observatoire de la Côte Aquitaine, OCA, Bernon et al., 2016):

2025: -23,9m / niveau de 2014, soit un recul du trait de côte de plus de 2m / an.

2050: -64,7m / niveau de 2014.

Des actions de rechargements d'ampleur sont entreprises depuis de nombreuses années sur le littoral aquitain. De tels travaux sont effectués par diverses collectivités sur leur territoire: le SIBA sur le bassin d'Arcachon, le Sivom sur la côte sud sur Capbreton (par camion depuis les années 1980 et via un by-pass hydraulique depuis 2008, 100 000 m³ par campagne annuelle) et le port de Bayonne (qui a repris des actions de rechargement par voie maritime, depuis 2010, sur les plages d'Anglet après un arrêt de quelques années). Pour le bassin d'Arcachon et pour Anglet, le sable est prélevé en mer lors de travaux hydrauliques rendus nécessaires par des impératifs de navigation maritime.

Afin de protéger les enjeux le long de la plage de Biscarosse, plusieurs actions sont mises en œuvre depuis des décennies :

- Actions dures à l'initiative des propriétaires de bâtis :
 - Décennie 1970 : plaques de béton devant le Grand Hôtel à l'initiative des propriétaires. Une étude en 2019 a conclu à l'instabilité de ces protections en cas de glissement de la dune, ce qui aurait pour effet d'entraîner l'effondrement de la terrasse de l'hôtel.
 - Enrochements au droit des chalets à l'initiative des propriétaires. Ces aménagements sont en très mauvais état et instables.
 - Ouvrage de protection au droit du restaurant La Playa.
- Actions souples de rechargement en sable depuis 2001.
 - Volumes de plus en plus importants :

Enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général et comportant un dossier de déclaration pour les opérations de rechargements pluriannuels (2020-2023) en sable sur la plage de Biscarosse (40)

- 2001-2004 : 11 625m³.
- 2005-2009 : 6 500m³.
- 2010-2014 : 16 822m³.
- 2015-2019 : 36 631m³.*
- 2020 : 108 000m³ ** Cette opération a un caractère exceptionnel en conséquence d'une succession de tempêtes durant l'hiver 2019-2020.
- 2021-2023 : demande soumise dans le dossier : 70 000m³ ***.

**Arrêté de péril imminent n°2019-659 du 21 juin 2019*

***Le cadre du Plan d'actions 2018-2021 de la Stratégie Locale de Gestion du Trait de Côte de Biscarosse a permis d'obtenir une autorisation d'urgence pour l'hiver 2019-2020 de prélèvement de sable pour des volumes de 70 000m³. Arrêté n°40-2020-00240 déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les travaux de rechargement en sable au droit de la commune de Biscarosse en date du 7 février 2020*

****En conséquence d'une succession de tempêtes, une autorisation d'urgence a également été prise fin décembre 2020 ainsi qu'une évacuation des deux chalets et de l'hôtel.*

II. CADRE JURIDIQUE

➤ Article L211-7, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

Alinéa 5° La défense contre les inondations et contre la mer ».

➤ Article L.211-7 du Code de l'environnement

“Les opérations de protection du littoral sableux tel que le rechargement en sable de plage sont considérées comme faisant partie des travaux de défense contre la mer et d'intérêt général”.

➤ L'article R.214-89 du Code de l'environnement relative aux déclarations d'intérêt général (DIG) stipule que :

Enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général et comportant un dossier de déclaration pour les opérations de rechargements pluriannuels (2020-2023) en sable sur la plage de Biscarosse (40)

“La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L.211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement. La procédure de DIG est régie également par les articles R.214-88 à R.214-103 du Code de l'Environnement.”

➤ Les rechargements de plage sont soumis à déclaration ou autorisation requise au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement :

Rubrique 4.11 “Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu”.

➤ L'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2019-190 du 14 mars 2019 – Art.6, a fixé par décret la liste des opérations obligatoirement soumise à la procédure de l'étude d'impact et les projets relevant d'une procédure d'examen au cas par cas.

Les travaux de rechargement de plage sont soumis à la procédure au cas par cas.”

➤ Les modalités d'examen au cas par cas sont inscrites à l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement a été signé par Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Une étude de sensibilité environnementale a été menée entre mai et juin 2019 afin d'identifier les espèces patrimoniales sur une aire d'étude élargie au projet (proximité des sites Natura2000 dunes modernes du littoral d'Arcachon landais d'Arcachon à Mimizan, FR7200710 et en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II des dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour référencé 7200002372).

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement a été signé par Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde.

➤ Dans le cadre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-7 du code de l'environnement, le dossier est transmis pour avis à la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le 23 septembre 2020, la préfecture maritime de l'Atlantique a émis un avis favorable N°0-21111-2020/Prémar_Atlant/AEM/NP

➤ “L'autorisation peut être demandée pour un cycle de rechargements de plusieurs années. Le pétitionnaire pourra alors bénéficier d'une autorisation d'une durée équivalente, à concurrence de 10 ans.”

L'autorisation demandée dans le dossier soumis à enquête couvre la période de 2020 à 2023.

Enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général et comportant un dossier de déclaration pour les opérations de rechargements pluriannuels (2020-2023) en sable sur la plage de Biscarosse (40)

Par arrêté en date du 26 octobre 2020, Madame la Préfète des Landes, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, soumet à une enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général (DIG) et comportant un dossier de déclaration pour les opérations de rechargements pluriannuels (2020-2023) en sable sur la commune de Biscarosse en application des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime et L.211-7, L.122-3 et suivants, L.123-1-A et suivants, L-124-1 et suivants et R.214-1, R.214-88 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le projet a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de Biscarosse en date du 23 novembre 2020.

III-PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

III-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre du 05/10/2020 enregistrée au tribunal administratif de Pau, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, DDTM, des Landes a demandé la nomination d'un commissaire enquêteur en charge de conduire l'enquête publique portant sur les opérations de rechargements pluriannuels 2020-2023 en sable sur la plage de Biscarosse.

Par décision n°E20000069/64 du 13/10/2020, Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau m'a désigné comme commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée.

Par arrêté du 26 octobre 2020, Madame la Préfète des Landes, sur proposition du Directeur de la DDTM des Landes, a décidé de l'ouverture d'une enquête publique.

III-2. Organisation et déroulement de l'enquête

Le 13 octobre, j'ai pris contact avec Madame Sylvie Saint-Laurens chargée de la mise en œuvre des enquêtes publiques à la DDTM des Landes. Madame Saint-Laurens m'adresse aussitôt les pièces du dossier sous forme dématérialisée.

Des échanges ont eu lieu concernant le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique. Il a été décidé la tenue de quatre permanences au siège de la mairie de Biscarosse selon le calendrier ci-dessous :

Lundi 16 novembre 2020	9h00 – 12h30
Samedi 28 novembre 2020	10h00 – 12h00
Mercredi 02 décembre 2020	9h00 – 12h30
Mercredi 16 décembre 2020	14h00 – 17h00

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Cette enquête publique s'est déroulée dans le contexte de la pandémie au Covid-19. Un confinement sur l'ensemble du territoire national a été décrété à compter du 29 octobre 2020 (Décret n°2020-1310

paru au JORF n°0264 du 30 octobre 2020). A partir du 15 décembre 2020, soit la veille de la clôture de l'enquête publique, les déplacements ont été à nouveau autorisés sans dérogation.

L'article 4 précisait que les déplacements de personne hors de leur lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour le motif N°8 « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », en évitant tout regroupement.

Toutes les mesures d'accueil du public ont été prises par la mairie de Biscarosse afin d'accueillir les personnes souhaitant s'informer et déposer une observation. Néanmoins, sur les cinq personnes ou groupes de personnes reçus lors des permanences, l'une a été le 2 décembre 2020 et les quatre autres le 16 décembre 2020.

L'enquête publique a donné lieu à la formulation de 11 observations. Deux observations supplémentaires ont été reçues hors délai réglementaire respectivement les 17 et 18 décembre 2020 et n'ont pas été retenues dans l'analyse. Les dépositions sont analysées au chapitre III du rapport du commissaire enquêteur joint au présent avis.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

La commissaire enquêteur a notifié le « Procès-Verbal de synthèse des observations » au siège de la Communauté de Communes des Grands Lacs, le jeudi 17 décembre 2020, soit dans les huit jours qui ont suivi l'achèvement de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La Communauté de communes des Grands Lacs a transmis son « Mémoire en réponse » au Procès-Verbal de Synthèse des observations 31 décembre 2020, dans le délai de 15 jours prévu par le code de l'environnement, article R.123-18, avec copie à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires administratives et juridiques des Landes.

IV-Fondements de la réflexion du commissaire enquêteur

IV-1 Analyse

L'enquête publique a donné lieu à onze observations du public.

Sur les 11 observations formulées par le public :

- Sept concernent la modification du projet pour que des actions complémentaires soient engagées.
- Cinq avis contestent ou s'inquiètent du choix du lieu de prélèvement des sédiments, au sud de la zone et de leur transport par camions. Ils jugent cette méthode préjudiciable et contre productive.
- Un des avis formulés s'oppose au projet soumis à l'enquête sans actions concomitantes pour constituer une réponse plus efficace aux enjeux et durable.

La mobilisation du public a été faible en nombre (onze observations dont 4 de collectifs et 5 en nom propre) mais riche en enseignements. Ce n'est pas le projet de rechargements en sable qui est discuté mais la méthode de mise en oeuvre et l'insuffisance du projet pour tendre vers l'objectif de "ralentir" l'érosion.

La commissaire enquêteur signale que l'avis de Monsieur Da Ponta a été formulé trois fois par les versements successifs de documents complémentaires.

La reproduction des observations est contenue dans le Procès Verbal de synthèse des observations joint au présent avis.

Les observations concernent :

- La localisation des prélèvements de matériaux au sud de la plage sud.
- Le mode opératoire par camions.
- La stratégie générale de gestion du trait de côte et plus particulièrement au niveau de Biscarosse. Planification d'autres actions concomitantes aux opérations de rechargements pluriannuels sur les trois années 2020-2023.
- Le financement des opérations de rechargements et autres actions à venir.
- La stratégie de nettoyage des plages et notamment la pérennité du choix d'un nettoyage non mécanisé.
- La mise en accessibilité des plages afin qu'elles soient entretenues et sauvegardées au bénéfice de tous.
- La mise en sécurité lors des saisons de surveillance pour justifier les travaux.
- Une compréhension des motivations de la municipalité de Cabourg d'avoir abandonné les actions de rechargement en sable de la plage.

L'analyse des observations conduit la commissaire enquêteur à poser huit questions à la Communauté de communes des Grands Lacs.

- L'impact des prélèvements de matériaux au sud de la zone sur l'érosion de la plage sud a-t-il été évalué ?

Enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général et comportant un dossier de déclaration pour les opérations de rechargements pluriannuels (2020-2023) en sable sur la plage de Biscarosse (40)

- Y a-t-il des alternatives au mode opératoire par camions.
- D'autres actions concomitantes aux opérations de rechargements pluriannuels sont-ils planifiés sur les trois années 2020-2023 ? Si oui, lesquels ?
- Quel est le plan de financement des opérations de rechargements et autres actions à venir ?
- Un nettoyage non mécanisé des plages constitue-t-il un choix pérenne ou remis en cause ?
- Est-il planifié une mise en accessibilité des plages afin qu'elles soient entretenues et sauvegardées au bénéfice de tous ?
- Qu'est-il envisagé pour l'organisation de la surveillance de la plage centre ?
- Les motivations de la municipalité de Cabourg d'avoir abandonné les actions de rechargement en sable de la plage sont-ils transposables dans le contexte de Biscarosse ?

J'ai établi un Procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique et l'a adressé à la Communauté de Communes des Grands Lacs en date du 17 décembre 2020.

IV.2. Mémoire en réponse

La CCGL m' a transmis son « Mémoire en réponse » le 31 décembre 2020. J'ai jugé les réponses satisfaisantes. Ce mémoire est en PJ au present rapport.

IV.3. Bilan global de l'enquête publique

Le bilan "avantages / Inconvénients" sur la demande de déclaration d'intérêt general et comportant un dossier de déclaration d'opérations de rechargements pluriannuels en sable sur la plage de Biscarosse est favorable au projet.

Dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations établi par la commissaire enquêteur, la CCGL a précisé :

- L'évaluation des impacts des prélèvements de sable au sud de la zone. Il n'y a pas d'impact connus.
- Pas d'alternative au transfert par camion
- Plan de financement de la Stratégie de Gestion de la Bande Côtière, sur 6 ans.

Dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations établi par la commissaire enquêteur, la CCGL s'est engagé à :

- Engager d'autres actions complémentaires au rechargements en sable (travaux de reprofilage par l'ONF ; démarche ADS).
- Maintenir un nettoyage manuel de la plage.

Le parti de recharger la plage du centre pour ralentir le recul du trait de côte et permettre d'engager un repli stratégique des aménagements est fondé.

Enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général et comportant un dossier de déclaration pour les opérations de rechargements pluriannuels (2020-2023) en sable sur la plage de Biscarosse (40)

Si le projet de rechargement en sable de la plage de Biscarosse, objet de l'enquête publique, n'est pas contre-productif pour atteindre les objectifs visés, il apparaît insuffisant pour tendre vers les objectifs de ces travaux.

L'analyse bilantielle corrobore les enseignements à tirer des observations déposées lors de l'enquête.

Le projet de rechargement en sable de la plage du centre est accepté et acceptable. Il est cependant insuffisant et efficace sur seulement quelques mois.

Des actions complémentaires sont d'ores et déjà planifiées comme le reprofilage de la dune par l'ONF et l'engagement d'une étude participative de repli et de réaménagement du front de mer de Biscarosse Plage (démarche ADS).

La temporalité de mise en oeuvre de ces actions et de leurs effets pour tendre vers les objectifs de sécurisation et d'accessibilité du site au bénéfice de tous, laisse un doute.

Biscarosse a été retenue parmi les huit lauréats de l'appel à projet lancé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en 2019. Plusieurs sites parmi ces lauréats ont déjà entrepris des actions à cette date de décembre 2020 et bien que l'année 2020 est été marquée par la pandémie et le contexte d'élections locales.

Des mesures d'urgence ont été prises avant la délivrance potentielle de l'autorisation du projet soumis à enquête, comme cela s'est produit l'hiver précédant. Cela confirme l'insuffisance de l'action seule à répondre à la situation. Les observations laissent penser au soutien des déposataires à l'engagement urgent d'autres actions

V- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Les conditions nécessaires pour que soit délivrée une autorisation de rechargements en sable de la plage de Biscarosse suite à une déclaration d'intérêt general sont remplies

Je formule des propositions et une recommandation :

- Proposition : Affiner certains points de connaissance :
 - dynamique différenciée de l'érosion entre la plage sud au niveau de la zone de prélèvement du sable destinés aux rechargements et la plage située face au CEL.
 - Influence des zones d'aquifères sur la dynamique d'érosion aux points d'exutoires.
 - Fragilisation différenciée de la plage entre les zones de roulage des camions et les zones sans circulation.
 - Réactualisation de la série de données de fréquence des vagues par longueur d'onde et par secteurs géographiques. Réactualisation de la portée à connaissance publique pour conforter les observations empiriques des pratiquants de l'océan et visualiser la temporalité des changements du climat. Il semble important de contextualiser les

Enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général et comportant un dossier de déclaration pour les opérations de rechargements pluriannuels (2020-2023) en sable sur la plage de Biscarosse (40)

observations dans des périodes décennales de données jusqu'à 2020 et non considérer chaque hiver comme exceptionnel.

- **Recommandation** : engager sans délai, les actions complémentaires planifiées : démarche ADS et le reprofilage des dunes le long des plages urbaines avec l'expertise de l'ONF.

J'estime que les avantages du projet pour la sécurisation des personnes et des biens le temps de définir et mettre en oeuvre d'autres actions l'emportent sur les incertitudes d'impacts de la mise en oeuvre et le peu d'efficacité du projet

En conséquence, la commissaire enquêteur:

- **souhaite la prise en compte de la recommandation formulée ci-dessus**
- **émet**

Un avis favorable

À la délivrance d'une autorisation de rechargements pluriannuels (2020-2023) en sable sur la plage de Biscarosse (40) et la déclaration d'intérêt général.

Fait et clos à Bidart, le 04 janvier 2021

Commissaire enquêteur, Madame Anne LITTAYE

